

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARP Industries

451 ROUTE DU HAZAY
Zone portuaire de Limay-Porcheville
78520 Limay

Code AIOT : 0006503322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SARP Industries implanté 451 Route du Hazay 451 Route du Hazay 78520 Limay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme de contrôle 2024, le choix du thème de l'inspection découle de l'incident de débordement de capacité survenu le 8 mai 2024 et ayant conduit à un épisode de nuisances olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP Industries
- 451 Route du Hazay 451 Route du Hazay 78520 Limay
- Code AIOT : 0006503322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'usine SARPI de Limay est spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article III-5	Demande d'action corrective	6 mois
3	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article III-5	Demande d'action corrective	6 mois
4	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article III-5	Demande d'action corrective	6 mois
5	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article III-5	Demande d'action corrective	3 mois
10	Prévention de la pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article IV-4-5	Demande d'action corrective	6 mois
11	Prévention de la pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article IV-4-6-1	Demande d'action corrective	6 mois
12	Surveillance des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article VII-8-2-3-2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article IV-1-3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article III-5	Sans objet
6	Prévention de la pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article IV-4-1	Sans objet
7	Prévention de la pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article IV-4-2	Sans objet
8	Prévention de la pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article IV-4-3	Sans objet
9	Prévention de la pollution	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article IV-4-4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accidentelle		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la volonté de transparence de l'exploitant ainsi qu'un nombre conséquent d'écarts qu'il conviendra de régulariser sous un délai raisonnable selon un plan d'actions à définir par l'exploitant. Au préalable, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection des installations classées un tableau établissant un point de situation de la conformité de l'ensemble de ses postes de déchargement. Ce tableau intitulé "Point de situation - Postes de déchargement" doit faire apparaître pour ces équipements ces entrées (les valeurs pouvant être prises par ces entrées sont précisées entre crochets) :

- Unité d'appartenance ;
- Numéro de l'équipement ;
- Typologie de produit ([liquide], [pâteux], [pulvérulent], etc.) ;
- Indication de la nature du produit ([conforme] ou [non conforme]) ;
- Indication du niveau de remplissage ([conforme] ou [non conforme]) ;
- (pour les produits liquides) Event visible depuis le poste de déchargement ou dans le champ d'une caméra reportée en salle de contrôle ([visible], [caméra], [événement non à l'atmosphère] ou [non conforme]) ;
- Indicateur de niveau haut ([conforme] ou [non conforme]) ;
- (pour les produits liquides) Dispositif de trop-plein ou dispositif d'arrêt d'alimentation couplé avec un signal d'alarme ([trop-plein], [coupure d'alimentation + alarme], [non conforme]) ;
- (pour les produits liquides) Volume de la rétention (surverse comprise) ([volume])

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article III-5
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations de liaison
Prescription contrôlée : [...] Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celle des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter les dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir. [...]
Constats : L'exploitant déclare ne pas disposer de plans permettant de détailler les réservoirs reliés par des canalisations de liaison, les diamètres de ces dernières et les dispositifs de sectionnement qui les équipent. L'équipe d'inspection demande à voir sur le terrain les réservoirs de l'unité U416 qui disposent de canalisations de liaisons. Si les diamètres de ces canalisations de liaison semblent être au moins égaux à la somme de celle des canalisations de remplissage et si les dispositifs de sectionnement semblent répondre aux exigences de la prescription, le tracé de ces canalisations n'a pas pu être suivi fidèlement pour s'assurer de la conformité de l'installation. L'exploitant déclare ne pas disposer de plan de ces équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n° 20241114-NC-1 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier au moyen d'un plan quels réservoirs sont reliés entre eux au moyen de canalisations de liaisons et la manière dont elles sont conçues et équipées (diamètres et dispositifs de sectionnement). L'exploitant doit sous 6 mois faire établir les plans de l'ensemble des réservoirs reliés entre eux par des canalisations, ces plans doivent préciser les diamètres des canalisations de remplissage et de liaisons, ainsi que les dispositifs de sectionnement dont ces dernières sont équipées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article III-5
Thème(s) : Risques accidentels, Tubes d'évents
Prescription contrôlée : [...] Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes [...] doivent déboucher à l'air libre en un lieu et une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. [...]
Constats : L'exploitant précise que la prescription est inadaptée car certains tubes d'évent ne peuvent déboucher à l'atmosphère puisqu'ils sont équipés de dispositifs de lavage, que l'encombrement de certaines zones et la taille de certains stockages ne permettent pas de disposer d'évents visibles depuis le point de dépotage. L'exploitant explique que les cuves sont achetées sur "étagères" et non confectionnées "à façon", ce qui ne lui permet pas d'avoir de souplesse que ce soit sur le positionnement et/ou la longueur des événements. L'exploitant explique que le site est néanmoins couvert par de nombreuses caméras qui permettent de détecter les débordements depuis la salle de contrôle. L'équipe d'inspection propose de reformuler cette disposition en prescrivant que les événements dont il y est question (ne concerne que les réservoirs contenant des liquides et dont les événements débouchent à l'atmosphère libre) soient situés dans le champ d'une caméra dont la supervision doit être reportée en salle de contrôle le temps du déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article III-5
Thème(s) : Risques accidentels, Indications au poste de déchargement
Prescription contrôlée : [...] Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. [...]
Constats : L'exploitant précise que les transporteurs sont désormais systématiquement accompagnés depuis l'accident survenu en début d'année lors d'un dépotage de chaux et que l'indication du volume de la capacité n'est pas une information permettant au "dépoteur" de savoir si le réservoir de destination dispose du creux suffisant pour accueillir son chargement. L'exploitant ajoute qu'en revanche, ce volume est important à connaître pour les services de secours et que, pour cette raison, la capacité des réservoirs est indiquée sur leur robe, afin d'éviter toute confusion.

L'exploitant précise que la nature du produit n'est pas systématiquement indiquée à proximité des postes de déchargement. L'équipe d'inspection convient que l'indication du volume de la capacité à proximité de la bouche de déchargement n'est pas une information pertinente pour le "dépoteur" puisqu'elle peut l'induire en erreur, ce qui n'est en revanche pas le cas de l'indication de la nature du produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n° 20241114-NC-2 : Les bouches de dépotage du site ne sont pas toutes équipées de dispositif indiquant la nature du produit contenu dans le réservoir qu'elles desservent. L'exploitant doit sous 6 mois faire équiper chacune de ses bouches de dépotage d'un dispositif mentionnant la nature du produit contenu dans le réservoir d'accueil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article III-5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'indication du niveau de remplissage
Prescription contrôlée : [...] Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. [...]
Constats : L'exploitant déclare par le biais d'un tableau de renseignements transmis préalablement à l'inspection que certains de ses postes de déchargement ne sont pas équipés d'un système d'indication du niveau de remplissage. L'équipe d'inspection confronte les informations de ce tableau de renseignements au terrain en demandant à contrôler ces systèmes d'indication pour les réservoirs 4T11 et 4T12 de l'unité U416. Ce contrôle par sondage a permis de constater que l'information transmise par l'exploitant pour ces réservoirs est correcte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n° 20241114-NC-3 : Certains réservoirs de liquides dont dispose l'établissement ne sont pas équipés de dispositif d'indication du niveau de remplissage. L'exploitant doit sous 6 mois transmettre à l'Inspection des installations classées un tableau récapitulant la situation de ses réservoirs relativement à cette obligation de disposer d'un dispositif d'indication de niveau de remplissage, ainsi qu'une proposition de planification de l'installation des dispositifs faisant défaut.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article III-5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle avant approvisionnement d'un réservoir
Prescription contrôlée : [...] Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.
Constats : L'exploitant déclare que les déchargements opérés sur site sont de deux types, à savoir les déchargements de réactifs et les déchargements de déchets à traiter. S'agissant des déchargements de réactifs, l'exploitant explique que le transporteur se rend en salle de contrôle où un contrôle du "creux" est effectué et tracé dans un registre, alors que dans le cas d'un déchargement de déchets, c'est l'exploitant qui effectue le dépotage mais que dans ce cas le "creux" est juste contrôlé sans toutefois être tracé. (L'exploitant informe l'équipe d'inspection que le site reçoit environ 100 dépotages par jour dont environ 20 dépotages concernent des produits conditionnés.)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n° 20241114-NC-4 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'est bien effectué le contrôle avant chaque remplissage d'un réservoir que ce dernier est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement. L'exploitant doit sous 3 mois prendre les mesures permettant de tracer ce contrôle pour tout déchargement opéré sur ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention de la pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article IV-4-1
Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité des bassins
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procède de manière périodique à une vérification de l'intégrité des bassins (lagune, fosses de dépotage...) afin de prévenir tout risque de pollution des sols.
Constats : L'exploitant explique que jusqu'à récemment, l'intégrité des bassins était contrôlée par différents services, ce qui n'était pas satisfaisant en termes de suivi. L'exploitant déclare avoir contrôlé l'ensemble des rétentions en octobre et novembre 2024, de manière à disposer d'une base claire et harmonisée pour les futurs contrôles. L'exploitant déclare disposer d'une procédure de type PM2I fixant que les rétentions identifiées comme devant être suivies au PM2I sont contrôlées une fois par an et qu'il dispose d'une liste des réservoirs qui sera complétée des informations des rétentions au droit desquelles ils sont disposés et, notamment, de la fréquence de contrôle retenue pour ces rétentions. L'équipe d'inspection se fait présenter la fiche de contrôle de la rétention des cuves 5T501, 5T504, 5T506, 5T507 et 5T508. Cette fiche indique que le contrôle a été conduit le 13/11/2024, que du matériel de la végétation et des fissures ont été relevées dans cette rétention. L'exploitant précise que le matériel a été retiré mais qu'une demande de travaux a été réalisée pour régler la question

de la végétation et des fissures.

L'exploitant explique à l'équipe d'inspection qu'à partir de l'année prochaine ces contrôles pour le moment réalisés par l'équipe HSE seront délégués à un bureau de contrôle, afin notamment de mieux pouvoir caractériser la criticité des fissures.

L'exploitant déclare disposer d'une GMAO spécifique au site qui ne donne pas satisfaction et vouloir "migrer" vers une GMAO "groupe", passage de l'une à l'autre qui devrait être effectif dans 2 ans au mieux.

L'équipe d'inspection s'est rendue sur les rétentions de l'unité U416 et n'a pas mis en évidence de non-conformité lors de ce contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article IV-4-2

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention peut être de trois types :

- 1) Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés près du stockage, dit "capacité de rétention haute" ;
- 2) Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés à une certaine distance du stockage, dit "cuvette de rétention" ;
- 3) Système conduisant les déversements éventuels jusqu'à des capacités éloignées n'entourant pas le stockage, dit "capacité de rétention déportée".

Constats :

L'exploitant déclare que l'ensemble des rétentions de l'établissement respecte le dimensionnement prescrit. L'équipe d'inspection procède à un contrôle par sondage et demande à l'exploitant de faire la démonstration du respect de ces dispositions sur la rétention des cuves 1T01 à 1T03 de l'unité U401.

- Capacité 1T01 = 40 m3
- Capacité 1T02 = 40 m3
- Capacité 1T03 = 30 m3
- => Volume 100% du plus grand des 3 réservoirs = 40 m3
- => Volume 50% de la capacité globale des réservoirs = 55 m3
- Volume rétention = 66,5 m3 > MAX (55 m3 ; 40 m3)

Le contrôle par sondage n'a pas révélé de non-conformité.

Remarque : La prescription détaille les trois typologies de rétentions possibles. Cette précision n'apportant pas de plus-value en elle-même, elle sera supprimée lors du prochain exercice de

consolidation de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention de la pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article IV-4-3
Thème(s) : Risques accidentels, Conception
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est construite suivant les règles de l'art, de telle sorte notamment que soient limitées les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ; elle est étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs,), résiste à l'action physique et chimiques des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est fermé en permanence. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...] En outre, toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de cette cuvette. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir, ou de la pile de fûts. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La rétention du stockage 10 est constituée de deux cuvettes : • cuvette « Sud » : cuves 5T502, 5T503 et 5T505 ; cette cuvette ne contient que des cuves de BPCI ; • cuvette « Nord » : cuves n°5T501, 5 T504, 5T506, 5T507, 5T508, 5T509 et 5T510. Les cuvettes sont conçues et entretenues de manière à prévenir tout déversement de produits HPCI dans la rétention Sud. [...]
Constats : L'exploitant déclare que ses installations sont conformes à ces prescriptions. L'équipe d'inspection a procédé à un contrôle par sondage au niveau de l'unité U416 et n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention de la pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article IV-4-4
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...]
Constats : L'exploitant déclare qu'un planning de pompage des rétentions est établi et que 2 tournées par semaines environ sont conduites complétées de tournées exceptionnelles au lendemain des épisodes pluvieux importants. L'exploitant explique que tout pompage est précédé d'une prise d'échantillon sur lequel des analyses sont conduites, afin de s'assurer de l'absence de pollution et précise que les eaux pompées dans les rétentions et exemptes de pollution sont réutilisées en eaux industrielles.

L'équipe d'inspection procède à un contrôle par sondage des rétentions du stockage 10 et de l'unité U416, lequel n'a pas mis en évidence de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention de la pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article IV-4-5
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de chargement et de déchargement
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement des camions citernes sont étanches et conçues pour recueillir les écoulements et les écoulements accidentels pendant ces opérations. Le volume utile de rétention est dimensionné selon les règles fixées à l'article IV-4-2. La surface correspondra au minimum à l'emprise du véhicule. Elles doivent être conçues de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule. [...] Les avaloirs d'eaux pluviales sont situés sur le côté opposé à celui où s'effectue le dépotage.
Constats : L'exploitant explique que la conception des aires de déchargements du site varie d'une installation à l'autre. Certaines rétentions de postes de déchargement étant par exemple assurées par une simple dépression dans la dalle, alors que d'autres sont formées au moyen de "bourrelets" cernant la zone de stationnement du camion. L'exploitant montre à l'équipe d'inspection un plan intitulé "Volume des rétentions" et numéroté 093. L'équipe d'inspection constate que ce plan présente un nombre important de rétentions faisant apparaître leur volume à côté duquel un "code" (A, B, C) est parfois indiqué. Ce dernier correspond à un mode de surverse des fluides répandus dans la rétention. L'équipe d'inspection procède à un contrôle par sondage sur l'aire de déchargement du stockage 10. Le plan précise que le volume du poste de déchargement de ce stockage est de 17 m3 sans dispositif de surverse (i.e. tout épanchement de liquide d'un volume supérieur à 17 m3 déborde de la rétention). Des camions d'une capacité bien supérieure à 17 m3 pouvant procéder à des déchargements sur cette aire, le volume de rétention s'avère insuffisant. L'équipe d'inspection constate qu'au niveau du stockage 10, l'aire de déchargement est conçue de manière à ne pas entraver la manœuvre des véhicules et que les avaloirs sont bien placés sur la chaussée à l'opposé de l'aire de déchargement et que la pente semble bien orientée vers ces avaloirs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n° 20241114-NC-5 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'ensemble des rétentions de ses aires de déchargement présente un volume suffisant pour recueillir l'intégralité du chargement des camions amenés à dépoter au droit de ces dernières. Pour ce qui concerne le poste de déchargement du stockage 10, le volume formant rétention est insuffisant. L'exploitant doit sous 6 mois : - compléter le tableau intitulé "Point de situation - Postes de déchargement", lequel doit détailler pour chaque aire de déchargement de liquide du site, le volume des rétentions nécessaires (surverse comprise) ; - modifier le profil de l'aire de déchargement du stockage 10 pour faire correspondre le volume de rétention au volume de la plus grande capacité pouvant être amenée à s'y déverser.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Prévention de la pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article IV-4-6-1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception
Prescription contrôlée : [...] Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et le type du produit contenu dans le réservoir. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Toute possibilité de débordement doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme.
Constats : L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection un tableau reflétant un point de situation de l'équipement de ses réservoirs en système d'indication du niveau de remplissage, en dispositif de trop-plein ou en un asservissement à la fois de l'arrêt d'alimentation et d'un signal d'alarme. Ce point de situation fait état de plusieurs réservoirs présentant un défaut d'équipements obligatoires. Bien que plusieurs lignes de ce tableau fassent état d'écarts par rapport aux prescriptions, son analyse en cours d'inspection a permis d'identifier plusieurs imprécisions nécessitant de reconduire le travail d'identification des réservoirs entrant dans le cadre des prescriptions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il effectue des tests de bon fonctionnement des équipements des réservoirs répondant à ces prescriptions. L'exploitant doit s'assurer de la bonne réalisation de ces tests en traçant leur réalisation. Non-conformité n° 20241114-NC-6 : Les réservoirs de l'exploitant ne sont pas tous équipés des dispositifs et systèmes de sécurités requis. L'exploitant doit sous 6 mois : - compléter le tableau intitulé "Point de situation - Postes de déchargement", lequel doit détailler pour chaque réservoir du site l'équipement dont il dispose à savoir un indicateur du niveau de remplissage et soit un dispositif de trop-plein, soit un dispositif commandant à la fois une alarme et l'arrêt de l'alimentation ; - proposer une planification de retour à la conformité de l'équipement de ses réservoirs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Surveillance des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article VII-8-2-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de

l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Chacune des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, a une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtrise, est efficace, testée et maintenue de façon à garantir la pérennité de son action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de la maintenance réalisée sur les éléments des mesures de maîtrise des risques appartenant à la SARP Industries.

Constats :

Dans son étude de danger (EDD) de 2022, l'exploitant valorise en tant que mesure de maîtrise des risques (MMR) le « contrôle de pH en continu avant le transfert vers la lagune » dans le cadre du scénario T8 « Panache toxique de NO₂ par dépotage d'acide nitrique en lagune agitée ».

Le contrôle du pH s'effectue à 2 niveaux :

- au niveau du dépotage dans une fosse tampon raccordée par une ligne de transfert à la lagune. Un pHmètre mesure en continu le pH dans la fosse et déclenche automatiquement l'arrêt de la pompe de transfert en cas de pH < 5.
- au niveau de la lagune elle-même, le pH est mesuré en continu par 2 pHmètres. En cas de pH < 9, les pHmètres déclenchent un gyrophare. Le gyrophare enclenche l'intervention des opérateurs de la zone pour ajouter du lait de chaux ou de la soude dans la lagune via le déclenchement de coups de poings d'urgence.

L'inspection interroge un opérateur de la zone lagune et constate que celui-ci connaît le fonctionnement de la MMR et les actions à réaliser.

L'exploitant montre à l'inspection une procédure relative à la MMR. Celle-ci liste les contrôles à réaliser avec les périodicités associées, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en place en cas de dysfonctionnement. **Néanmoins, le fonctionnement en lui-même de la MMR, tel que présenté dans le paragraphe précédent, n'est pas explicité.**

En termes de contrôles :

- les pH-mètres sont étalonnés toutes les semaines par l'exploitant. Un planning de suivi des pH-mètres permet de tracer ces contrôles. L'inspection consulte par sondage 3 rapports d'étalonnage.

L'exploitant précise que les pH-mères sont conçus de manière à indiquer eux-mêmes lorsque la sonde est à changer. - l'ensemble des chaînes de sécurité sont contrôlés une fois par an. L'inspection consulte le rapport de contrôle de 2022 et le rapport de contre-visite associé. Il n'y a pas eu de contrôle en 2023 du fait de l'absence de la personne en charge du contrôle. Avant 2022, le contrôle a été réalisé régulièrement, mais sans respecter la périodicité annuelle définie par l'exploitant. - les coups de poing d'urgence sont contrôlés une fois par mois. L'inspection consulte par sondage plusieurs rapports de contrôle associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n° 20241114-NC-7 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un document explicitant le fonctionnement précis de la fonction de sécurité n°5 du scénario T8 de son étude de dangers, ni de traçabilité des contrôles de cette fonction de sécurité. L'exploitant doit sous 3 mois : - formaliser le fonctionnement de la MMR et la conduite à tenir par les opérateurs en cas de déclenchement du gyrophare ; - mettre en place une organisation permettant de s'assurer du respect des périodicités de réalisation des contrôles de la MMR, notamment en cas d'absence des personnes habituellement en charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Article IV-1-3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, [...]. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état [...]
Constats : En contrôlant le bon positionnement des avaloirs aux alentours de l'aire de stockage 10, l'équipe d'inspection constate que celui situé le long du caniveau en face de l'aire de déchargement du stockage 10 est complètement colmaté et qu'il n'est par conséquent plus en mesure de remplir son rôle de collecte des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n°20241114-NC-8 : L'exploitant ne conduit pas les contrôles appropriés et préventifs lui permettant de s'assurer du bon état de propreté de ses réseaux de collecte si bien que l'avaloir situé le long du caniveau à l'opposé de l'aire de stockage 10 par rapport à la chaussée est colmaté. L'exploitant doit sous 15 jours faire procéder au curage de cet ouvrage, afin qu'il recouvre ses capacités à collecter les effluents aqueux et faire contrôler l'ensemble des avaloirs du site pour s'assurer de leur bon état de propreté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

